

ARRÊTE N°6/2025

Du 3 mars 2025

Portant révocation et désignation d'un détenteur de carte achat

Jean ROUSSEL, maire de Baziege,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2192-37 ;

Vu le Décret n°2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat ayant abrogé le Décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération D23-62 du 11 décembre 2023 donnant délégation au maire des attributions énoncées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision DEC-2022-24 du 13 septembre 2022 portant renouvellement du contrat des cartes achat en vertu du Décret 2004-1144 du 26 octobre 2004 ;

Vu l'arrêté N° 141/2023 du 12 septembre 2023 portant désignation de Mme Chloé VAZZOLER comme détentrice d'une des cartes achat ;

Considérant que le principe de la carte achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement, auprès de fournisseurs référencés, les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services, en leur fournissant un moyen de paiement offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques ;

Considérant que la Caisse d'Épargne met à la disposition de la commune de Baziege deux cartes d'achat ;

Considérant que ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématique fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la collectivité et que tout retrait d'espèces est impossible ;

Considérant que Madame Chloé VAZZOLER, anciennement désignée, ne fait plus partie des effectifs de la mairie de Baziege et qu'il y a lieu de désigner un nouveau détenteur pour les besoins du service ;

DÉCIDE

Article 1 : La désignation de Madame Chloé VAZZOLER en tant que détentrice d'une carte achat émise par la société bancaire de la Caisse d'Épargne est révoquée ;

Article 2 : Madame Margaux DELGAL, directrice générale des services, est nommée nouvelle détentrice d'une des cartes achat émises par la société bancaire de la Caisse d'Épargne, dans les mêmes conditions initiales ;

Article 3 : L'usage de cette carte achat est soumis à une autorisation systématique et fonctionne sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la collectivité. Tout retrait d'espèces est impossible. Le plafond global des règlements effectués avec les cartes achat de la commune est fixé à 10 000 euros par an ;

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la nouvelle détentrice de la carte achat ;

Article 5 : La directrice générale des services est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui fera l'objet des mesures de publication habituelles. Copie conforme sera adressée à Monsieur le préfet de Haute-Garonne ;

Article 6 : La présente décision, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté auprès du Maire, ce qui prorogera le délai de recours contentieux. Le Maire dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est prévu par la loi, le silence gardé par l'autorité administrative pendant plus de deux mois sur une demande vaut décision implicite de rejet. Cette décision, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra ensuite être déférée devant la juridiction administrative de Toulouse également dans un délai de deux mois.

Fait à Baziege, le 3 mars 2025

Notifié le 03/03/25



Margaux DELGAL

Le maire,
Jean ROUSSEL



